

**ARRETE TEMPORAIRE N°20240125A1**  
**Portant réglementation provisoire de la circulation**  
**Chemin Sous les Horts à Nonette**  
**sur le territoire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE**

- VU les lois N°82-213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi N° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU le décret N°86-476 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6;
- VU Les articles L.331-1 à L. 331-3 relatifs à la gestion de la voirie communale,
- VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son Livre I- 8ème partie/signalisation temporaire;
- **Considérant la réalisation des travaux de réfection d'un mur de soutènement Chemin Sous les Horts à Nonette, par l'entreprise FERREIRA de BRIOUDE – 43100.**
- **Considérant que ces travaux se dérouleront sur la période allant du 29 janvier au 29 mars 2024.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des travaux de réfection d'un mur de soutènement, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits chemin Sous les Horts à Nonette – depuis le carrefour de la salle communale jusqu'au niveau de la Poterne du Bourguet.

**ARTICLE 2** : Cette mesure prendra effet du lundi 29 janvier au vendredi 29 mars 2024 inclus.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques  
Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 4** : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** : Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou autre faute commise.

**ARTICLE 6**: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le demandeur

**ARTICLE 8**:

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,  
M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 25 janvier 2024

Le Maire,  
Pierre RAVEL

